

## La détermination de la valeur en douane



Docteur EL MENOALI Fathallah

Doctorat en Droit Privé (droit des affaires)

Université de Perpignan – France

La plupart des droits de douane représentent un pourcentage de la valeur des marchandises déclarées au dédouanement. Il est dès lors nécessaire de déposer d'un ensemble type de règles pour l'établissement de la valeur des marchandises, qui servira alors au calcul du droit de douane. Sans doute il est primordial de déterminer précisément la valeur des marchandises en douane, aux fins de l'analyse des politiques économiques et commerciales, du recouvrement correct des droits et taxes à l'importation, et de l'établissement de statistique des échanges extérieurs.

Ces objectifs sont réalisés à l'aide d'un seul instrument- les règles d'évaluation en douane. Qu'elles sont ces règles offertes par le code des douanes et impôts indirects marocain à l'administration douanière pour évaluer les marchandises ?

## 1- Evaluation fondée sur la valeur transactionnelle :

L'établissement de la valeur en douane repose sur un régime déclaratif<sup>1</sup>. A l'issu du contrôle, ou la valeur déclarée est acceptée par le service, auquel cas elle est considérée comme valeur en douane ou au contraire elle fait l'objet d'un redressement et elle subit une modification compte tenu des résultats de la vérification. La nouvelle valeur est seule prise en considération dans ce cas pour le calcul des droits et taxes.

Sous l'ancien système, la valeur à déclarer était le prix normal de la marchandise<sup>2</sup>. L'assimilation de la valeur en douane au prix normal de la marchandise a été dénoncée par la doctrine comparée en raison des difficultés de détermination du prix normal et aux acceptions théoriques auxquelles il renvoi<sup>3</sup>. L'article 20 du code des douanes semble opter pour une notion plutôt positive, concrète et proche de la volonté des parties. La valeur en douane est désormais « la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire assujetti<sup>4</sup> après ajustement conformément aux dispositions de l'article 20 ter du code des douanes ». La valeur transactionnelle est la prestation due réglée ou à régler en contrepartie d'une vente des marchandises pour l'exportation à destination du Maroc.

De la sorte, il faut qu'il y ait une exclusion des opérations de non vente internationales et un règlement pécuniaire à la charge de l'acheteur. La notion de vente internationale n'a pas été définie par l'article 20 du code des douanes qui est limité à écarter la valeur transactionnelle dans des opérations de vente non représentatives. En règle générale, une vente internationale des marchandises est une opération passée entre des parties ayant leur établissement dans des États différents impliquant un mouvement transfrontalier de marchandises et/ou de moyens de paiement à la traverse des frontières<sup>5</sup>. Sous un angle économique, un contrat de vente international entraîne « un double

---

<sup>1</sup> La déclaration en détail présentée par le déclarant est sujette à un contrôle qui s'exerce sur la facture, les documents relatifs à la transaction et même sur les colis. L'administration peut également procéder à des expertises sur les registres comptables de l'acquéreur des marchandises déclarés. Cf. BOUDAHRAIN (Abdellah), *le droit douanier*, p. 160.

<sup>2</sup> C'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment et dans les lieux fixés ci-après lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence, entre un acheteur et un vendeur indépendant. EL ALAOUI (Moulay Larbi), *le droit douanier marocain*, p. 147.

<sup>3</sup> BERR (J C) et TREMAU (H), *le droit douanier*, édition economica, 2007, p. 131.

<sup>4</sup> « Territoire assujetti » : la partie terrestre du territoire douanier, y compris les ports, les rades, les plat formes ainsi que les dragues et équipements similaires circulant ou opérant dans les eaux territoriales et définit par décret, à l'exclusion des zones franches.

<sup>5</sup> La convention de Vienne sur la vente internationale des marchandises conclue sous les auspices des nations unies du 11/04/1980 n'a retenu que les critères de l'établissement dans des États différents dans son article premier relatif à la définition de la notion de vente internationale des marchandises. DAOUDI (Taher), *réussir à l'exportation*, p. 120.

mouvement de flux et de reflux »<sup>6</sup>. Ce critère économique est retenu par l'article 20 du code des douanes.

Pour l'administration douanière, chargée de l'établissement des droits de douane requis, l'élément à retenir en considération est exclusivement le franchissement du territoire douanier. Ce fait constitue le générateur de l'opération de dédouanement dont notamment la détermination du montant de droit de douane exigible. Le souci principal de l'administration douanière, porte sur la valeur transactionnelle insérée dans le contrat de vente. Etant l'élément de base dans la taxation douanière, elle doit être suffisamment représentative, fiable et objective. Tout en faisant foi à la volonté des parties, le législateur a énuméré certaines situations non qualifiées comme vente (article 20/1°).

Il est quasiment certain que l'existence des liens d'affaires entre le vendeur et l'acheteur est une source de doute sur la sincérité des valeurs déclarées pour l'administration des douanes, mais il ne doit pas être une raison pour exclure systématiquement la valeur transactionnelle. Conscient des enjeux que peuvent causer l'existence des liens, le législateur marocain a préféré dresser une liste dans 6° de l'article 20 nonies du code des douanes<sup>7</sup>.

En ce qui concerne le prix qui devrait être la prestation due de l'acheteur envers le vendeur, le code des douanes a adopté une acceptation large en matière de détermination du prix «...c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises... »<sup>8</sup>.

Quant aux paiements, il n'a retenu que le paiement total et non partiel « le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur... »<sup>9</sup>. Les formules auxquelles les parties procéderont au règlement financier ne sont pas limitées. Les modes des paiements acceptés prennent plusieurs formes dont,

---

<sup>6</sup> PEYARD (J) et GOURION (P A), *droit du commerce internationale*, L.G.D.J, Paris, 1994, 96.

<sup>7</sup> Les personnes sont réputées être liées :

- si l'une fait partie de la direction, du conseil de l'administration ou du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise de l'autre, réciproquement ;
- si elles ont juridiquement la qualité d'associés ;
- si l'une est l'employeur de l'autre ;
- si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droits de vote, de l'une au de l'autre.
- Si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement ;
- Si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne ;
- Si ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne ; ou
- Si elles sont membres de la même famille. (art. 20 nonies CD).

<sup>8</sup> Article 20 /1° du code des douanes.

<sup>9</sup> Article 20/3°/b du code des douanes.

notamment, le paiement par lettre de crédit ou par des instruments négociables. Le paiement peut être également soit au comptant, différé ou anticipé. L'essentiel est que le paiement ait lieu en proportion avec la valeur réelle de la marchandise<sup>10</sup>.

L'élément prix a une importance particulière, il constitue la base pour déterminer la valeur de la marchandise, sa détermination peut être arrêtée lors de la conclusion du contrat de vente ou subordonnée à une prestation à la charge de l'acquéreur. La validité de prix est tributaire également de sa véracité en ce sens qu'il ne devrait pas être fictif ou simulé. Il arrive que les parties à un contrat de vente procèdent à une dissimulation du prix réel pour frauder. Un prix dérisoire ou non sérieux devrait être, à juste titre, écarté et il ouvre à l'administration douanière la voie pour mettre en œuvre les méthodes subsidiaires d'évaluation.

Au terme de l'article 20 du code des douanes, si le prix n'a pas été effectivement payé, le prix à payer pour le règlement au moment considéré est pris comme base pour l'évaluation en douane. Guidé par des exigences d'équité et de neutralité, le législateur marocain a fait preuve d'une certaine flexibilité en privilégiant un traitement casuistique, alors qu'il a accordé, sous l'ancienne législation, un large pouvoir discrétionnaire à l'administration douanière incompatible avec la recherche de l'essor des activités du commerce extérieur.

Il faut reconnaître par ailleurs que la valeur transactionnelle insérée dans le contrat de vente peut contenir certains frais et charges additionnelles, qu'il faut retrancher dans l'établissement de la valeur en douane. En d'autres circonstances, si la valeur transactionnelle ne comporte pas certains frais et charges essentielles, il faut les ajouter avant l'établissement de la valeur en douane. Cette diversité nécessite parfois certains ajustements correctifs de la valeur transactionnelle. Le code des douanes énonce dans son article 20/1° le principe d'ajustement, Une charge n'est susceptible de soustraction que si elle répond à certaines conditions. D'abord il faut que la charge soit déjà incluse dans le prix payé ou à payer, ensuite qu'elle soit quantifiable, c'est-à-dire reprise d'une manière distincte sur la facture et enfin qu'elle ne fasse pas partie des éléments constitutifs de la valeur tel qu'ils sont prévus par l'article 20/1°/b du code des douanes. L'hypothèse selon laquelle il peut être procédé à l'ajout de certains éléments à la valeur transactionnelle figure dans l'article 20 ter. L'ajustement à faire ne doit pas se fonder sur des bases

---

<sup>10</sup> GATSI (Jean), *les contrats spéciaux*, édition Armand colin, Paris, 1998, p. 15.

arbitraires et subjectives. Toute correction devrait être objective et quantifiable. L'élément à ajouter au prix payé ou à payer doit réunir au moins deux conditions essentielles. En premier lieu, il doit être un élément constitutif de la valeur en douane, en second lieu, il ne doit pas être déjà incorporé dans le prix payé ou à payer. Ces éléments à ajouter sont énumérés dans le code des douanes<sup>11</sup> à titre limitatif, en ce sens qu'il n'est pas autorisé à ajouter d'autres éléments.

L'inexactitude de la valeur transactionnelle ou le non respect de certaines conditions relatives à la commercialisation des marchandises tel qu'ils sont prévus par l'article 20-1° du code des douanes<sup>12</sup> ouvre la voie au législateur douanier d'écarter la valeur transactionnelle et recourir aux autres méthodes subsidiaires.

## *2- Les méthodes de substitution :*

En plus de l'introduction de la notion de la valeur transactionnelle qui rompt avec la notion du prix normal dont son acceptation est fortement contestée, le code des douanes marocain a systématisé certaines méthodes accessoires auxquelles l'administration douanière pourrait recourir en vue d'établir la valeur transactionnelle<sup>13</sup>. Le recours à ces méthodes de secours est strictement conditionné par l'impossibilité de déterminer la valeur en douane sur la base de l'article 20 du code des douanes. L'administration doit prouver l'inexactitude ou la non représentativité de la valeur transactionnelle de la marchandise<sup>14</sup> pour passer successivement aux différentes méthodes décrites par l'article 20 quater du code (article 3 de la loi de finance pour l'année budgétaire 1998-1999 n°1298 du 12/08/1998). Ces méthodes sont généralement classées suivant des critères alternatifs et construites et elles doivent être utilisées dans un ordre bien précis.

<sup>11</sup> Article 20 ter du code des douanes.

<sup>12</sup> Ces conditions sont énumérées comme suit :

- l'absence de restriction concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autre que les restrictions qui :

\* sont imposées ou exigées par la loi ou par la réglementation en vigueur ;

\* limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues, ou

\* n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises ;

- la vente ou le prix ne soit pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer ;

- Aucune partie de produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revienne directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions de l'article 20 ter ;

- que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés au sens de l'article 20 nonies-6° du code ou, s'ils le sont que la valeur transactionnelle soit acceptable à des fins douanières. A cet effet, il importe de s'assurer, conformément aux dispositions de l'article 20 paragraphes 2°a du code, qu'au cas où l'acheteur et le vendeur seraient liés, ces liens n'ont pas influencé le prix facturé et que dès lors, la valeur transactionnelle est acceptable, (art. 20, CD).

<sup>13</sup> TAJ (Kacem), *le dédouanement des marchandises au Maroc*, p. 189.

<sup>14</sup> BERR (Jean Claude) a nuancé le fait que le choix d'une méthode d'évaluation est strictement tributaire des dispositions juridiques. Il n'exclut pas que ce choix peut être dicté en fonction de la force économique de l'opérateur international. Voir son article : les règles nouvelles de l'évaluation en douane, précité p. 150.

- Les méthodes de la valeur comparatives.

Les méthodes comparatives sont des méthodes de réserve qui ne sont mis en œuvre que s'il s'avère impossible de retenir la valeur transactionnelle prévue dans le contrat de vente de la marchandise<sup>15</sup>. En effet, il peut arriver qu'il n'existe pas sur le marché local de marchandise de même nature que celle objet de l'évaluation, celle si est faite à ce moment là sur la base de produits identiques<sup>16</sup>ou similaires<sup>17</sup>soit des points de vue de leurs compositions soit sur la base de leur utilisation.

En outre, cette évaluation doit porter sur les mêmes quantités de marchandise, importées dans les mêmes conditions au même moment ou à peu près au même moment. Ces deux méthodes présentent des similarités et une différence. L'assimilation à entreprendre devra se situer au même stade commercial, en ce sens que lorsque la marchandise objet de l'évaluation est importée sous forme d'un produit fini, on doit se référer également à un produit fini identique ou similaire, ainsi que pour le produit semi fini. Il faut ainsi que la marchandise identique ou similaire à laquelle on s'est référé soit importée au Maroc dans la même quantité que celle objet d'évaluation, c'est-à-dire de la marchandise importée. Le prix alloué à une marchandise importée à une grande quantité diffère du prix de celle importée en petite quantité. A défaut d'une comparabilité quantitative, l'administration douanière peut se référer à un prix détail si elle estime qu'il est suffisamment représentatif à un prix de gros<sup>18</sup>.

En outre, l'importation de la marchandise identique ou celle similaire devra intervenir au moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer. A cet égard, le problème se pose aux différences qui peuvent exister entre les coûts et les frais compris dans la valeur transactionnelle de la marchandise importée et de la marchandise identique ou similaire. En pratique, l'administration douanière accepte de remonter à une vente faite dans un délai maximum de 90 jours<sup>19</sup>. L'inexistence d'une opération d'importation d'une marchandise identique ou similaire faite au même stade commercial et à une même quantité et au même moment autorise l'administration douanière à se référer

<sup>15</sup> BERR (J C) et THREMEAU (H), considèrent deux méthodes comme méthodes d'évaluation par référence (voir leur ouvrage : droit douanier communautaire et national, précité, pp. 146, 147.

<sup>16</sup> On entend par marchandise identique, une marchandise produite dans le même pays que celui de la marchandise à évaluer. Ayant les mêmes caractéristiques physique de même qualité commercial et réputation (article 20 septies du code des douanes).

<sup>17</sup> On entend par marchandise similaire des marchandises produites dans le même pays qui sans être identiques, portent des caractéristiques semblables ou sont composés de matières semblables et qui remplissent les mêmes fonctions et de ce fait sont commercialement interchangeables (article 20 septies du code des douanes).

<sup>18</sup> EL ALAOUI (Moulay Larbi), ouvr. Cité, p. 194.

<sup>19</sup> Article 20 septies 1<sup>o</sup>-b du code des douanes.



à une valeur transactionnelle identique ou similaire d'une marchandise vendue à des niveaux commerciaux différents sous réserve de procéder à des ajustements nécessaires qu'en résultent de ces différences. Et sans doute, la marchandise identique ou similaire devait en principe être produite par l'exportateur lui-même. Toutefois, on peut se référer à une valeur transactionnelle d'une marchandise identique ou similaire mais produite par d'autres exportateurs si aucune valeur transactionnelle de marchandise n'a évolué.

Dans plusieurs cas, les marchandises similaires ne sont pas identiques à tous égards mais présentent uniquement des caractères semblables et composés de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables.

A cet égard, à une pièce d'origine, on ne peut se référer qu'une pièce adaptable, qui lui est similaire, composée de matières semblables mais ne bénéficient pas d'une même réputation. Par contre une marchandise identique à une pièce d'origine ne peut être qu'une autre de la même valeur et réputation.

En effet, entre l'identité et la similarité, les différences sont notables<sup>20</sup> et il ne s'agit pas d'une distinction oiseuse<sup>21</sup> dépourvue d'effet pratique. La complexité technique de certains produits peut être une source de confusion dans la détermination de leur rapport avec la marchandise importée. Une bonne qualification technique des agents de la douane est exigée afin de ne pas commettre des fausses assimilations. Le problème se pose cependant lorsque dans certains cas, très rares, le service ne peut trouver sur le marché local des produits similaires ou identiques. Le service ne peut dans ce cas se référer qu'à la méthode constructive<sup>22</sup>.

- Méthodes déductives et méthodes de la valeur calculée.

La règle générale dans l'application de ces deux méthodes est prévue dans l'article 20 quater du code des douanes qui dispose que lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée selon les modalités de l'article 20 il y'a lieu de passer successivement aux articles 20 quinquies, 20 sexies, 20 septies et 20 octies jusqu'au premier de cet article qui permettra de la détermination. Toutefois, ledit article admet un ordre inversé dans

<sup>20</sup> BERKETI (C.H), *la valeur en douane*, édition C.L.E, Paris, 1998, P. 91.

<sup>21</sup> BERR (J C) et TREMAU (H), *ouvr. Cité*, p. 138.

<sup>22</sup> TAJ (Kacem), *ouvr. Cité*, p. 190.

l'application de ces deux méthodes constructives sous condition d'être sollicité par l'importateur.

L'appréhension de la valeur déductive exige une distinction entre deux hypothèses : soit que les marchandises importées ou les marchandises identiques ou similaires importées sont vendues au Maroc en l'état où elles sont importées, c'est-à-dire sans transformation ni ouvraison, soit elles ne sont pas vendues au Maroc dans l'état où elles sont importées c'est-à-dire qu'elles avaient subies des modifications et des transformations.

Dans la première hypothèse, la valeur en douane des marchandises importées est fondée sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée<sup>23</sup> avec la condition qu'elles soient faites à des personnes indépendantes, au même moment et avec les déductions afférentes.

Dans la deuxième hypothèse, lors de la vente sur le marché local, les marchandises en question perdent leur identité sous l'effet de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation.

L'administration douanière ne peut appliquer la méthode déductive que si elle tient compte de la valeur ajoutée par l'ouvraison et après déduction de certaines charges qui auraient modifié la valeur produit.

Et sans doute s'il n'y a pas de vente au moment ou à peu près au même moment. Il y a lieu de prendre en consécration le prix unitaire auquel le produit importé ou les produits identiques ou similaires importés sont vendus dans le territoire assujetti, dans l'état où ils sont importés, à la date la plus proche (90 jours à compter de l'importation) qui suit l'importation des marchandises à évaluer. Si aucune vente se rapportant à la marchandise à évaluer ou à des marchandises identiques ou similaires n'a été constatée dans ce délai, la méthode déductive ne peut être utilisée et il y a lieu de passer à la méthode de la valeur calculée<sup>24</sup>. La détermination de la valeur en douane conformément à cette méthode est basée sur le renseignement immédiatement disponible<sup>25</sup>. Aux fins de déterminer le montant des coûts et des valeurs requises, l'administration devra se baser sur des données comptables tenues en conformité avec les principes de comptabilités admis.

<sup>23</sup> L'article 20 septies du codes des douanes.

<sup>24</sup> L'article 20 septies du code des douanes.

<sup>25</sup> Dans la conquête des renseignements, l'administration peut affronter certaines difficultés du fait que les fournisseurs étrangers refusent de communiquer des informations sur les niveaux de coût de fabrication, par exemple. BOUDAHRAIN (Abdelah), ouvr. Cité, p. 163.



En effet, cette méthode n'est envisageable que si le producteur est disposé à fournir les données concernant les coûts et à faciliter les vérifications sur place qui seraient nécessaires. Cette nouvelle disposition rompt avec une ancienne pratique de l'administration qui consistait à calculer la valeur de la marchandise suivant ces propres méthodes, généralement opaques. Les opérateurs économiques se plaignaient longtemps d'une casuistique précaire de l'appréciation en douane des marchandises. Cette méthode est applicable surtout dans l'hypothèse où l'acheteur et le vendeur sont liés par des liens d'affaires, d'où la difficulté d'établir les coûts de la façon la plus objective possible.

Le code des douanes<sup>26</sup> a reconnu à l'administration des douanes un pouvoir d'appréciation de la compatibilité des données présentées avec des opérations similaires. La similitude est limitée à cet égard aux dimensions physiques de la marchandise touchant à son espèce et à sa nature. Bien que certaines marchandises revêtent une telle similitude, il n'en demeure pas moins vrai que leurs valeurs soient différentes à l'égard d'intervention de certains travaux de perfectionnement.

De même, il faut que l'administration douanière tienne compte de certaines circonstances commerciales particulières qui modifient artificiellement la valeur de marchandise. Un programme de lancement d'un produit exige la réalisation d'un bénéfice faible ou nul en vue d'attirer la clientèle<sup>27</sup>, en pareil cas le prix risque d'être dévalué. Ces circonstances excluent la possibilité de fixer ces prix sur la base des renseignements fournis par le producteur, l'autorité chargée de l'enquête sera en mesure de le faire selon des renseignements pertinents autres que ceux qui auront été fournis par le producteur ou en son nom. Mais en tout état de cause, l'impossibilité de déterminer la valeur calculée oblige l'administration douanière à mettre en œuvre la valeur en douanes sur des bases raisonnables.

- Méthode dite de « dernier recours ».

Dans l'hypothèse où l'ensemble de ces méthodes ont été épuisées sans résultat ou se sont révélées inapplicables pour un motif quelconque, la possibilité est offerte par l'article 20 octies du code des douanes de recourir à la méthode de dernier recours. Cet article

<sup>26</sup> L'article 20 septies du code des douanes.

<sup>27</sup> Il arrive également dans d'autres cas où on se contente d'un bénéfice faible : lorsque des producteurs sont contraints d'abaisser temporairement leur prix en raison d'une diminution imprévisible de la demande ou lorsque les opérations de vente viennent pour compléter une gamme de marchandises produits ou lorsque la production suit une politique d'abaissement des prix en vue de maintenir sa compétitivité. KARRY (Bassem), *l'évaluation en douane*, p. 134.

stipule dans son paragraphe 1<sup>er</sup> que la valeur en douane doit, dans ces conditions « être déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec les dispositions des articles 20 à 20 septies du code des douanes et les dispositions générales de l'article VII du GATT de 1994 et sur la base des données disponibles au Maroc.

Il ne s'agit pas là d'une valeur transactionnelle ni d'une valeur déductive, mais d'une valeur arrêtée par l'administration douanière dans les limites des principes généraux et des dispositions de l'accord sur l'évaluation en douane. Le code des douanes renvoie à des principes mais sans avoir à les déterminer, ce qui pose des problèmes pour l'administration douanière dans l'application de ces principes pour déterminer la valeur en douane des marchandises. La note relative à l'article 7 de l'accord en question apporte quelques détails. La préférence est dans le recours, dans la plus grande mesure du possible, aux valeurs de douane antérieurement déterminées. Le recours aux méthodes précédentes avec une souplesse raisonnable serait conforme aux objectifs et aux dispositions de l'article 20 octies du code<sup>28</sup> afin que cette option d'établir la valeur en douane sur des bases raisonnables ne soit pas un prétexte pour l'institution de valeurs inexacte.

Les méthodes de l'évaluation utilisées par les douanes marocaines peuvent, certes paraître différentes de celles en vigueur actuellement dans plusieurs pays. Et cette situation pose assurément problème chaque fois que la détermination de la valeur en douane ne peut se faire dans le cadre de l'article 20 du code des douanes. Dans les faits, les autorités compétentes ont fixé des prix de référence pour certains produits dont l'importation à des prix défiant. Mais cette méthode ne concerne, cependant, qu'une liste limitée des marchandises établie par le ministère du commerce extérieur, ainsi elle n'a aucune base légale<sup>29</sup>.

En effet en l'absence de normes techniques et industrielles de production et devant le vide législatif et réglementaire de la lutte contre les insuffisances sur le plan de la qualité des produits, certains importateurs avaient pris l'habitude de s'approvisionner dans certains pays où la faiblesse des prix était justifiée par la médiocrité de la qualité au lieu du commerce avec les pays qui sont liés au Maroc par des accords commerciaux. Même si

---

<sup>28</sup> A titre d'exemple, les notions de marchandises identiques ou similaires peuvent être interprétées avec une souplesse raisonnable. Le délai de 90 jours prévu dans la méthode déductive peut à cet égard être modulé avec souplesse. EL ALAOUÏ (Moulay Larbi), ouvr. Cité, p. 194.

<sup>29</sup> KARRY (Bassem), ouvr. Cité, p. 138.

pour toutes ces raisons le recours à la notion de prix de référence est amplement justifié. Cette méthode pose assurément problème pour la détermination de la valeur en douane, ainsi que pour la phase comptable de l'opération de dédouanement.

www.majalah.new.ma مجلة الفقه والقانون